

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 3091)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 206

présenté par
M. Dhuicq

ARTICLE 8

Rédiger ainsi le début de la première phrase de l'alinéa 4 :

« Elles sont consultées par le médecin, qui doit les prendre en compte pour toute... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les directives anticipées ne peuvent s'imposer purement et simplement à un médecin.